

Décision n° 2024-1453-FR
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la
distribution de la presse
en date du 28 juin 2024
portant sanction à l'encontre de la société Maore Mobile en application de
l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques

Le présent document est un document non confidentiel

La formation restreinte de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), notamment ses articles L. 32-1, L. 33-12, L. 36-7, L. 36-11, L. 42-1, L. 42-2, L. 130, D. 594 et suivants ;

Vu la décision n° 2019-1369 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 17 septembre 2019 autorisant la société Maore Mobile à utiliser des fréquences dans les bandes 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz à Mayotte ;

Vu la décision n° 2019-1370 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 17 septembre 2019 modifiée autorisant la société Maore Mobile à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique à Mayotte ;

Vu la décision n° 2022-1314-RDPI de l'Arcep du 5 juillet 2022 relative à l'ouverture de la procédure prévue à l'article L. 36-11 du CPCE à l'égard de la société Maore Mobile ;

Vu la décision n° 2022-2587-RDPI de l'Arcep en date du 15 décembre 2022 portant mise en demeure de la société Maore Mobile de se conformer à ses obligations relatives aux dispositions de l'article L. 33-12 du CPCE et des décisions de l'Autorité n° 2019-1369 et 2019-1370 ;

Vu la décision n° 2024-0562-RDPI de l'Arcep en date du 14 mars 2024 portant notification des griefs à la société Maore Mobile pour non-respect de la mise en demeure prononcée par la décision n° 2022-2587-RDPI du 15 décembre 2022 ;

Vu la décision n° 2024-0897-FR de la formation restreinte en date du 19 avril 2024 relative à la procédure dont elle est saisie en application de la décision n° 2024-0562-RDPI en date du 14 mars 2024 portant notification des griefs à la société Maore Mobile ;

Vu l'annonce publiée au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales le 15 mars 2024 indiquant qu'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire du Tribunal Mixte de Commerce de Mamoudzou était intervenu le 23 février 2024 à l'encontre de la société Maore Mobile ;

Vu les courriers envoyés à la société Maore Mobile et à la Selarl Hirou, prise en sa qualité de liquidateur de la société Maore Mobile, qui sont restés sans réponse ;

Vu l'ensemble des éléments versés au dossier d'instruction ;

Après avoir entendu le 28 juin 2024, lors d'une audition devant la formation restreinte composée de Mme Sarah Jacquier-Pelissier, présidente, de Mme Marie-Christine Servant et de M. Xavier Merlin, membres, les observations de Mme Camille Bourguignon, représentante de la formation RDPI.

Aucun représentant de la société Maore Mobile, ni de la SELARL Hirou, prise en sa qualité de liquidateur de la société, n'ayant souhaité être présents lors de l'audition, ni n'ayant fourni d'observations en défense.

Cette audition s'est déroulée en présence de :

- Léa Ployaert, secrétaire de séance de la formation restreinte ;
- Annabel Gandar et Hélène Gilles, agents désignées pour assister la formation restreinte,
- et Stéphanie Demesse, responsable du greffe de l'Arcep.

La formation restreinte de l'Arcep ayant délibéré le 28 juin 2024, en la seule présence de la secrétaire de séance et des agents des services de l'Autorité désignées pour assister la formation restreinte,

1 Exposé des faits et de la procédure

1.1 Historique des faits

1.1.1 Attribution à la société Maore Mobile d'autorisations d'utilisation de fréquences à Mayotte

a) Attribution à la société Maore Mobile d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans les bandes 1800 MHz, 2100 MHz, 2600 MHz à Mayotte

La société Maore Mobile est titulaire d'une autorisation d'utilisation des fréquences dans les bandes 1800 MHz, 2100 MHz, 2600 MHz à Mayotte.

Cette situation résulte de la procédure d'appel à candidatures lancée, sur proposition de l'Arcep, par un arrêté du 29 janvier 2016, pris sur le fondement de l'article L. 42-2 du CPCE, relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences à Mayotte. Après examen des dossiers de candidatures, l'Autorité a notamment autorisé, par la décision n° 2016-1528 modifiée, la société BJT Partners, à utiliser des fréquences dans les bandes 1800 MHz, 2,1 et 2,6 GHz à Mayotte.

Par la décision n° 2019-1369 de l'Autorité faisant suite à la demande des sociétés BJT Partners et Maore Mobile de procéder à la cession à la société Maore Mobile de l'ensemble des droits et obligations attachés à la décision n° 2016-1528 modifiée précitée, la société Maore Mobile est devenue titulaire des fréquences initialement attribuées à BJT Partners.

L'ensemble des droits et obligations attachés à la décision n° 2016-1528 modifiée précitée ont été repris dans la décision n° 2019-1369 de l'Autorité en date du 17 septembre 2019, en particulier les obligations issues des engagements pris par la société BJT Partners dans le cadre des appels à candidatures susmentionnés.

b) Attribution à la société Maore Mobile d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz à Mayotte

La société Maore Mobile est titulaire par ailleurs d'une autorisation d'utilisation des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz à Mayotte.

Cette situation résulte de la décision n° 2019-1370 de l'Autorité faisant suite à la demande des sociétés BJT Partners et Maore Mobile de procéder à la cession à la société Maore Mobile de l'ensemble des droits et obligations attachés à la décision n° 2011-0306 modifiée en date du 15 mars 2011 par laquelle l'Arcep avait autorisé l'utilisation des fréquences des bandes 900 MHz et 1800 MHz à la société BJT Partners.

L'ensemble des droits et obligations attachés à la décision n° 2011-0306 modifiée précitée ont été repris dans la décision n° 2019-1370 de l'Autorité du 17 septembre 2019, modifiée¹.

1.1.2 Obligations en matière de déploiement

Les obligations de déploiement auxquelles est soumise la société Maore Mobile dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz sont énoncées à la partie 2 du cahier des charges annexé à la décision n° 2019-1369 susvisée et à la partie 1.4 du cahier des charges annexé à la décision n°2019-1370 également susvisée.

a) Obligations de déploiement issues de la décision n° 2019-1369 précitée

Il est précisé à la partie 2.1 du cahier des charges de la décision n°2019-1369 précitée sur la définition de la notion de couverture que :

« Les obligations de déploiement auxquelles est soumis un titulaire de fréquences sont définies sur la base de deux types de services :

- la fourniture d'un service téléphonique ;*
- la fourniture d'un accès mobile à très haut débit.*

Un accès mobile à très haut débit est défini comme un accès fourni par un équipement de réseau mobile permettant un débit maximal théorique pour un même utilisateur d'au moins 60 Mbit/s dans le sens descendant. La notion de réseau mobile est comprise au sens d'un réseau du « service mobile » tel que défini par l'Union internationale des télécommunications, pouvant être utilisé pour la fourniture d'un accès qu'il soit mobile, nomade ou fixe.

Le réseau mobile à très haut débit du titulaire correspond au réseau fournissant, par l'utilisation de fréquences du titulaire, un service téléphonique et un accès mobile à très haut débit.

Pour le contrôle des obligations de déploiement, la zone de couverture du titulaire correspond à la partie du territoire dans laquelle le service concerné est disponible dans au moins 95% des tentatives de connexion. Cette disponibilité est assurée à l'extérieur des bâtiments, elle est effective 24 heures sur 24 notamment aux heures chargées et elle est vérifiée conformément aux dispositions de la partie 2.3 du [cahier des charges de la décision n° 2019-1369 précitée]. ».

¹ Cette décision a été modifiée par la décision n° 2022-0882 de l'Arcep par laquelle Maore Mobile a notamment obtenu 1,6 MHz duplex en bande 900 MHz à l'issue de la procédure d'appel à candidatures lancée, sur proposition de l'Arcep, sur le fondement de l'article L. 42-2 du CPCE, par l'arrêté du 30 juillet 2021 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 900 MHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié au *Journal officiel* de la République française le 3 août 2021.

Les obligations de déploiement à Mayotte sont ensuite déclinées à la partie 2.2 du cahier des charges de cette même décision :

« Conformément à son dossier de demande de cession de fréquences, dans lequel le titulaire s'est engagé à respecter l'intégralité du cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences prévues par la décision n° 2016-1528 modifiée, le titulaire est tenu de fournir un service téléphonique et un accès mobile à très haut débit à la population de Mayotte dans des proportions respectant les valeurs minimums ci-dessous pour les dates d'échéance suivantes :

<i>Date</i>	<i>17 septembre 2019</i>	<i>22 novembre 2022</i>
<i>Proportion de la population de Mayotte</i>	<i>70%</i>	<i>90%</i>

Tableau 5 : Obligations de déploiement à Mayotte

Le titulaire satisfait ses obligations de déploiement par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente autorisation et, le cas échéant, d'autres fréquences dont il serait par ailleurs titulaire. ».

La partie 2.3 du cahier des charges de cette même décision précise notamment que *« le titulaire transmet à l'Arcep, à sa demande [...] les informations relatives au déploiement de son réseau mobile à un niveau suffisamment fin pour rendre compte des diversités géographiques et démographiques. ».*

b) Obligations de déploiement issues de la décision n° 2019-1370 précitée

Il est précisé à la partie 1.2 du cahier des charges de la décision n° 2019-1370 précitée que :

« L'opérateur utilise les fréquences attribuées à l'article 2 de la présente décision pour fournir au public des services de communications électroniques.

L'opérateur doit fournir notamment les types de services suivants :

- Le service téléphonique au public ;*
- Au moins un service de messagerie interpersonnelle ;*
- Au moins un service de transfert de données en mode paquet. ».*

Les obligations de couverture à Mayotte sont ensuite déclinées à la partie 1.4.1 du cahier des charges de la décision n°2019-1370 précitée :

« Les services offerts par le réseau de l'opérateur utilisant les fréquences autorisées à l'article 2 de la présente décision seront disponibles dans la collectivité départementale de Mayotte sur des zones correspondant à 90% de la population de cette collectivité à compter de la date de la présente décision.

Cette obligation de couverture s'entend comme la fourniture des services décrits au paragraphe 1.2 à l'extérieur des bâtiments avec des terminaux portatifs (puissance 1 ou 2 watts).

Le titulaire informe l'Agence nationale des fréquences de cette mise à disposition et lui transmet les coordonnées du bénéficiaire de la mise à disposition. »

1.1.3 Obligations de prise en charge financière des mesures relatives à la qualité de service et à la couverture mobile

Les obligations de prise en charge financière des mesures relatives à la qualité de service et à la couverture mobile auxquelles est soumise la société Maore Mobile dans les bandes 900 MHz,

1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz sont énoncées à l'article L. 33-12 du CPCE et à la partie 2 du cahier des charges annexé à la décision n° 2019-1369 précitée.

Au titre de l'article L. 33-12 du CPCE :

« Afin de permettre la mise en œuvre et le contrôle du respect des obligations fixées en application des articles L. 33-1, L. 34-8-5, L. 36-6 et L. 42-1 du présent code, du III de l'article 52, des articles 52-1 à 52-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, et des articles 119 à 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, les mesures relatives à la qualité des services et à la couverture des réseaux et des services de communications électroniques, à leur traitement et à leur certification sont réalisées, sous le contrôle de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, par des organismes indépendants choisis par l'autorité et dont les frais sont financés et versés directement par les opérateurs concernés, dans une mesure, proportionnée à leur taille, que l'autorité détermine. »

En outre, il est précisé à la partie 2.3.2 du cahier des charges de la décision n° 2019-1369, s'agissant des mesures relatives à la couverture du territoire, que :

« Le titulaire rend publiques les informations relatives à la couverture du territoire par ses services conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Ces informations peuvent faire l'objet de mesures de vérification sur le terrain sur des zones déterminées par l'Arcep en fonction de la couverture annoncée par le titulaire, selon une périodicité définie par l'Arcep et proportionnée au regard des objectifs poursuivis.

Le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de ces mesures sur son réseau.

Les conditions de réalisation de ces mesures de terrain sont celles décrites, à la date de la présente décision, dans la décision n° 2014-0387 en date du 25 mars 2014 relative aux référentiels communs de mesure de la couverture en téléphonie mobile et en accès à internet en situation mobile et aux modalités de vérification de la validité des cartes de couverture publiées, prise en application des articles L. 33-1, L. 36-6 et D. 98-6-2 du CPCE. Ces dispositions sont susceptibles d'évolution, en application du 7° de l'article L. 36-6 du CPCE, visant à accroître la richesse et la périodicité de l'information rendue publique par le titulaire. ».

Il est également précisé à la partie 2.3.3 du cahier des charges de la décision n° 2019-1369, s'agissant des mesures de la qualité de service, que :

« Le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de mesures de la qualité des services mobiles qu'il commercialise, qui sont réalisées conformément à une méthodologie et selon une périodicité définie par l'Arcep. Les résultats des enquêtes sont publiés selon un format défini par l'Arcep. ».

1.2 L'ouverture sur le fondement de l'article L. 36-11 du CPCE de la procédure d'instruction et les éléments recueillis dans ce cadre

La société Maore Mobile n'a pas répondu aux questionnaires de l'Autorité qui lui ont été adressés dans le cadre du suivi de ses obligations de déploiement et de sa participation au financement des campagnes de mesures relatives à la qualité de service et à la couverture mobile sur le territoire de Mayotte. Dans ce contexte, la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction (RDPI) de l'Autorité a estimé nécessaire d'ouvrir, par la décision n° 2022-1314-RDPI du 5 juillet 2022

susvisée, une instruction relative notamment au manquement éventuel de la société Maore Mobile aux dispositions de l'article L. 33-12 du CPCE et des décisions de l'Autorité n° 2019-1369 et 2019-1370 précitées.

Dans le cadre de cette instruction, la société a été invitée, par un courrier de la rapporteure en date du 10 octobre 2022, à transmettre notamment des informations relatives à ses déploiements, aux perspectives d'évolution de son réseau mobile à fin 2022 et au paiement des mesures relatives à la qualité de service et à la couverture. Ce questionnaire, auquel la société Maore Mobile était invitée à répondre au plus tard le 7 novembre 2022, et qui a bien été reçu par elle le 12 octobre 2022, est resté sans réponse.

1.3 La mise en demeure du 15 décembre 2022

Il est ressorti de l'instruction que :

- aucun élément ne permettait d'attester du respect par Maore Mobile, au 15 décembre 2022, de ses obligations en matière de déploiement en application des cahiers des charges annexés aux décisions de l'Autorité n° 2019-13699 et n° 2019-1370 susvisées. A cet égard, la plateforme Mon réseau mobile de l'Arcep, qui indique notamment l'état de la couverture des opérateurs titulaires de fréquences, signalait qu'au 30 juin 2022, Maore Mobile couvrait 0% de la population de Mayotte² ;
- la société n'avait produit aucun élément permettant d'attester du paiement des sommes dues au titre des mesures relatives à la qualité de service et à la couverture mobile en application de l'article L. 33-12 du CPCE et du cahier des charges annexé à la décision n° 2019-1369 susvisée.

Ainsi, au regard de l'ensemble des éléments du dossier, et après examen du rapport d'instruction, la formation RDPI de l'Autorité a, par décision susvisée n° 2022-2587-RDPI du 15 décembre 2022, mis en demeure la société Maore Mobile :

- *« Article 1. [...] de respecter, au plus tard le 15 décembre 2023, les obligations de déploiement prévues par la partie 2.2 de l'annexe de la décision n° 2019-1369 de l'Arcep et par la partie 1.4.1 de l'annexe de la décision n° 2019-1370 de l'Arcep, en fournissant :*
 - *par l'utilisation de fréquences qui lui ont été attribuées par la décision n° 2019-1369 de l'Arcep et, le cas échéant d'autres fréquences dont elle serait par ailleurs titulaire, un accès téléphonique et un accès mobile à très haut débit à 70% de la population à Mayotte ;*
 - *un service téléphonique au public, au moins un service de messagerie interpersonnelle et au moins un service de transfert de données en mode paquet à l'extérieur des bâtiments avec des terminaux portatifs (puissance 1 ou 2 watts) à 90% de la population à Mayotte. »*
- *« Article 2. [...] de justifier à la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité, au plus tard le 5 janvier 2024, du respect, au 15 décembre 2023, des obligations de déploiement visées à l'article 1. »*

²Données de couverture de Mayotte au 30 juin 2022 :

https://www.arcep.fr/fileadmin/user_upload/observatoire/couverture_mobile/2022/2eme_trimestre/976_etat_couverturemobile_T22022_ARCEP.pdf

- « Article 3. [...] de justifier, d'ici le 15 mars 2023, du respect de l'obligation de paiement des prestataires en charge des mesures relatives à la qualité de service et à la couverture mobile prévue par l'article L. 33-12 du CPCE et la décision n° 2019-1369 susvisée, en fournissant, dans ce délai, tous les justificatifs permettant d'attester des sommes dues à ce jour pour la période 2019 à 2021. ».

La décision de mise en demeure a été notifiée à la société Maore Mobile par lettre recommandée avec accusé de réception le 19 décembre 2022.

A la suite de cette mise en demeure et afin de procéder au contrôle de l'échéance fixée par la décision de mise en demeure, la rapporteure a adressé un premier questionnaire à la société Maore Mobile, par courrier en date du 14 mars 2023, par lequel il lui était demandé de fournir tous les justificatifs permettant d'attester du paiement des sommes dues aux prestataires en charge des mesures relatives à la qualité de service et à la couverture mobile pour la période 2019 à 2021, ainsi qu'un second questionnaire, par courrier en date du 11 janvier 2024, par lequel il lui était demandé de fournir :

- la part de la population de Mayotte couverte par les services d'accès téléphonique, d'accès mobile à très haut débit, de messagerie interpersonnelle, de transfert de données en mode paquet à l'extérieur des bâtiments avec des terminaux portatifs (puissance 1 ou 2 watts) ainsi que les cartes de couverture associées ;
- tout élément justificatif permettant d'attester du paiement des sommes dues aux prestataires en charge des mesures relatives à la qualité de service et à la couverture mobile pour la période 2019 à 2021 ;
- toute information complémentaire qu'elle estimerait utile d'apporter.

Les courriers de la rapporteure sont restés sans réponse. En outre, au regard des éléments recueillis par la rapporteure dans le cadre de l'instruction, il apparaît que la société Directique, prestataire des campagnes de mesures en 2019 et 2020, et la société Simutech, prestataire de la campagne de mesures en 2021, n'ont reçu, au 5 mars 2024, aucun versement de la part de Maore Mobile.

Dans son rapport d'instruction, la rapporteure en a conclu que la société Maore Mobile n'a pas justifié du respect, au 15 décembre 2023, de son obligation de fournir, en utilisant des fréquences qui lui ont été attribuées par la décision n° 2019-1369 susvisée et, le cas échéant, d'autres fréquences dont elle serait par ailleurs titulaire, un accès téléphonique et un accès mobile à très haut débit à 70% de la population de Mayotte. La rapporteure a conclu également que la société Maore Mobile n'a pas justifié du respect, au 15 décembre 2023, de son obligation de fournir un service téléphonique au public, au moins un service de messagerie interpersonnelle et au moins un service de transfert de données en mode paquet à l'extérieur des bâtiments avec des terminaux portatifs (puissance 1 ou 2 watts) à 90% de la population de Mayotte prévue par la décision n° 2019-1370 modifiée susvisée. La rapporteure a enfin conclu que la société Maore Mobile n'a pas justifié du respect de son obligation de paiement des prestataires en charge des mesures relatives à la qualité de service et à la couverture mobile pour la période 2019 à 2021.

1.4 La notification des griefs du 14 mars 2024

Eu égard aux manquements constatés, il a été fait grief à la société Maore Mobile, par la décision susvisée n° 2024-0562-RDPI du 14 mars 2024, de ne pas avoir respecté, au 15 décembre 2023, son obligation :

- De fournir, en utilisant des fréquences qui lui ont été attribuées par la décision n° 2019-1369 susvisée et, le cas échéant, d'autres fréquences dont elle serait par ailleurs titulaire, un accès téléphonique et un accès mobile à très haut débit à 70% de la population de Mayotte ;
- De fournir un service téléphonique au public, au moins un service de messagerie interpersonnelle et au moins un service de transfert de données en mode paquet à l'extérieur des bâtiments avec des terminaux portatifs (puissance 1 ou 2 watts) à 90% de la population de Mayotte conformément à la décision n° 2019-1370 modifiée susvisée.

Il a également été fait grief à la société Maore Mobile, par cette même décision, de ne pas avoir respecté son obligation de paiement des prestataires en charge des mesures relatives à la qualité de service et à la couverture mobile pour la période 2019 à 2021.

La formation RDPI a, en conséquence, transmis le dossier d'instruction ainsi que la notification des griefs à la formation restreinte de l'Autorité.

2 Observations de la société Maore Mobile

A la suite de la notification des griefs, et alors qu'ils y étaient invités par la formation restreinte par courrier en date du 19 avril 2024, les représentants de la société Maore Mobile ne sont pas venus consulter le dossier d'instruction, n'ont pas formulé d'observations écrites dans le délai imparti et n'étaient pas présents lors de l'audition du 28 juin 2024 devant la formation restreinte.

3 La sanction proposée par la formation RDPI

Lors de l'audition du 28 juin 2024, la représentante de la formation RDPI a souligné qu'aucun élément ne permettait d'attester :

- du respect par la société Maore Mobile de ses obligations de couverture depuis février 2022, date à laquelle l'opérateur a, pour la dernière fois, transmis ses cartes de couverture à l'Autorité ;
- du paiement de l'ensemble des sommes dues aux prestataires de mesures, au jour de la mise en demeure, au titre des mesures relatives à la qualité de service et à la couverture mobile pour les années 2019 à 2021.

La représentante de la formation RDPI a également souligné l'absence continue de réponse de la société Maore Mobile aux demandes et invitations qui lui ont été adressées par l'Autorité.

Au regard de ces éléments, elle a indiqué que la formation RDPI de l'Arcep a proposé de sanctionner la société Maore Mobile en lui retirant les droits d'utilisation des fréquences attribuées en bandes 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz par les décisions susvisées de l'Arcep n° 2019-1369 autorisant la société Maore Mobile à utiliser des fréquences dans les bandes 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz à Mayotte, et n° 2019-1370 modifiée autorisant la société Maore Mobile à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique à Mayotte.

4 Analyse

A titre liminaire, la formation restreinte relève qu'une annonce a été publiée au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales le 15 mars 2024 indiquant qu'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire du Tribunal Mixte de Commerce de Mamoudzou est intervenu le 23 février 2024.

En l'absence d'information complémentaire sur l'état de la procédure de liquidation judiciaire, la formation restreinte estime que l'existence de ce jugement de mise en liquidation judiciaire immédiate ne prive pas d'objet, à la date où elle statue, la procédure engagée sur le fondement de l'article L. 36-11 du CPCE.

L'annonce publiée au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales le 15 mars 2024 mentionne également que le jugement prononçant la liquidation judiciaire a désigné liquidateur la Selarl Hirou, domiciliée 8 rue de la Bourdonnais, à Saint-Denis (97404). Depuis la date de ce jugement, la société Maore Mobile est représentée par la Selarl Hirou à laquelle ont été ainsi également notifiés les courriers et décisions relatifs à la présente procédure.

Ensuite, il ressort des pièces du dossier que la société Maore Mobile n'a apporté, au 15 mars 2023, aucun élément permettant de justifier du paiement des sommes dues au jour de la mise en demeure aux prestataires en charge des mesures relatives à la qualité de service et à la couverture mobile pour la période 2019 à 2021.

Il ressort également des pièces du dossier que la société Maore Mobile n'a apporté, au 5 janvier 2024, aucun élément permettant de justifier de l'utilisation de ses fréquences afin de fournir au 15 décembre 2023 :

- un service téléphonique et un accès mobile à très haut débit à 70 % de la population de Mayotte ;
- un service téléphonique au public, au moins un service de messagerie interpersonnelle et au moins un service de transfert de données en mode paquet à l'extérieur des bâtiments avec des terminaux portatifs (puissance 1 ou 2 watts) à 90% de la population de Mayotte.

Il ressort également des pièces du dossier que :

- la société Maore Mobile n'a transmis à l'Autorité aucune carte de couverture de la population de Mayotte par ses services mobiles depuis février 2022 ;
- d'après les informations recueillies dans le cadre de l'enquête de qualité de service mobile et de contrôle de la fiabilité des cartes de couverture qui a été menée d'octobre à novembre 2022, l'ensemble des tests relatifs à la qualité de service et à l'accessibilité du réseau réalisés pour cet opérateur ont abouti à des échecs³ ;
- la société Maore Mobile a indiqué qu'au 8 février 2023, le réseau était éteint.

La société Maore Mobile a donc manqué aux obligations de déploiement et de paiement des prestataires en charge des mesures relatives à la qualité de service et à la couverture mobile pour la période 2019 à 2021, prévues par la mise en demeure du 15 décembre 2022.

La société Maore Mobile n'a, depuis l'ouverture de la procédure devant la formation restreinte à compter de la notification des griefs, transmis aucun élément de justification relatif au paiement des sommes dues au jour de la mise en demeure au titre des mesures relatives à la qualité de service et à la couverture mobile pour les années 2019 à 2021, ni aucun élément de justification relatif à la fourniture effective de services mobiles à la population mahoraise par l'utilisation de ses fréquences, objets des décisions n° 2019-1369 et n° 2019-1370 modifiée, susvisées.

³ <https://www.arcep.fr/actualites/actualites-et-communiqués/detail/n/qualite-de-service-mobile-130423.html>

5 Conclusion

La formation restreinte de l'Arcep considère, au vu des faits et des motifs exposés ci-avant, qu'il y a lieu de sanctionner la société Maore Mobile pour avoir manqué :

- A la date du 15 décembre 2023, aux obligations définies par la mise en demeure du 15 décembre 2022 :
 - de fournir, en utilisant des fréquences qui lui ont été attribuées par la décision n° 2019-1369 susvisée et, le cas échéant, d'autres fréquences dont elle serait par ailleurs titulaire, un accès téléphonique et un accès mobile à très haut débit à 70% de la population de Mayotte ;
 - de fournir un service téléphonique au public, au moins un service de messagerie interpersonnelle et au moins un service de transfert de données en mode paquet à l'extérieur des bâtiments avec des terminaux portatifs (puissance 1 ou 2 watts) à 90% de la population de Mayotte ;
- A la date du 15 mars 2023, à son obligation de justifier du paiement des prestataires en charge des mesures relatives à la qualité de service et à la couverture mobile pour la période 2019 à 2021.

Au terme du III de l'article L. 36-11 du CPCE : « (...) La formation restreinte peut prononcer à l'encontre de l'exploitant de réseau, du fournisseur de services, de l'attributaire de ressources en numérotation ou du gestionnaire d'infrastructure d'accueil en cause une des sanctions suivantes : (...) la suspension totale ou partielle, pour un mois au plus, la réduction de la durée, dans la limite d'une année, ou le retrait de la décision d'attribution ou d'assignation prise en application des articles L. 42-1 ou L. 44. La formation restreinte peut notamment retirer les droits d'utilisation sur une partie de la zone géographique sur laquelle porte la décision, une partie des fréquences ou bandes de fréquences préfixes, numéros ou blocs de numéros attribués ou assignés, ou une partie de la durée restant à courir de la décision (...) ».

De plus, aux termes du VI du même article : « Les décisions de la formation restreinte sont motivées et notifiées à l'intéressé. Elles peuvent être rendues publiques dans les publications, journaux ou services de communication au public par voie électronique choisis par la formation restreinte, dans un format et pour une durée proportionnés à la sanction infligée (...) ».

En l'espèce, la société Maore Mobile a été autorisée par les décisions n° 2019-1369 et n° 2019-1370 de l'Arcep susvisées, à utiliser de manière privative, une partie du domaine public hertzien en contrepartie de certaines obligations, notamment de déploiement et de prise en charge financière de la réalisation de mesures de vérification des informations relatives à la qualité de service et à la couverture mobile du territoire. La société Maore Mobile est également soumise, conformément à l'article L. 33-12 du CPCE, aux obligations de prise en charge financière des mesures relatives à la qualité de service et à la couverture mobile.

Or, il ne ressort pas des pièces du dossier, d'une part, que, la société Maore Mobile se serait acquittée de l'ensemble des sommes dues, au jour de la mise en demeure, aux prestataires en charge des mesures relatives à la qualité de service et à la couverture mobile pour les années 2019 à 2021 et, d'autre part, qu'elle fournirait à la population de Mayotte des services mobiles, par l'utilisation de ses fréquences, tels que visés dans ses obligations de déploiement susmentionnées. Aucun élément ne permet plus généralement d'attester que la société utiliserait encore les fréquences qui lui ont été attribuées pour fournir des services mobiles à Mayotte ; à cet égard la société n'a produit aucun élément permettant d'envisager une quelconque utilisation actuelle ou à venir de ces fréquences.

La formation restreinte de l'Arcep considère, au vu des faits et des motifs exposés ci-avant, qu'il y a lieu de sanctionner la société Maore Mobile.

La formation restreinte considère que le non-respect, par la société Maore Mobile, des obligations auxquelles elle est assujettie en matière d'une part, de déploiement à Mayotte, et d'autre part, de paiement des prestataires de mesure, a des conséquences dommageables pour la bonne utilisation du domaine public hertzien de l'Etat, l'aménagement numérique et l'intérêt des territoires, et la concurrence effective et loyale entre les opérateurs au bénéfice des consommateurs.

S'agissant de l'obligation en matière de paiement des prestataires de mesures, la formation restreinte souligne que le non-respect de cette obligation a des conséquences dommageables à l'égard de ces prestataires au paiement desquels l'Arcep est particulièrement attentive, notamment au vu de l'importance que revêtent les campagnes de mesures qui permettent *in fine* de vérifier la fiabilité des cartes de couverture et la qualité des réseaux mobiles des opérateurs mobiles.

Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu, eu égard à la gravité de ces manquements, et au regard des circonstances de l'espèce, de prononcer la sanction du retrait des droits d'utilisation des fréquences attribuées à la société Maore Mobile en bandes 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz à Mayotte par la décision n° 2019-1369 autorisant la société Maore Mobile à utiliser des fréquences dans les bandes 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz à Mayotte, et la décision n° 2019-1370 modifiée autorisant la société Maore Mobile à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique à Mayotte.

En outre, eu égard aux exigences d'intérêt général qui s'attachent à ce que la présente décision soit rendue publique, la formation restreinte décide de publier, sous réserve des éléments relevant du secret des affaires, la présente décision, pendant un mois sur la page d'accueil du site internet de l'Autorité et de l'intégrer, dans la base de données des décisions publiées par l'Autorité, accessible sur son site internet. Cette décision n'identifiera plus nommément la société Maore Mobile à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de sa première publication sur ce site internet.

Décide :

Article 1. Sont retirés à la société Maore Mobile les droits d'utilisation des fréquences attribuées en bandes 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz à Mayotte par les décisions susvisées de l'Arcep en date du 17 septembre 2019 n° 2019-1369 autorisant la société Maore Mobile à utiliser des fréquences dans les bandes 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz à Mayotte, et n° 2019-1370 modifiée autorisant la société Maore Mobile à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique à Mayotte.

Article 2. La présente décision sera publiée, sous réserve des éléments relevant du secret des affaires, pendant un mois sur la page d'accueil du site internet de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et intégrée dans la base de données des décisions publiées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, accessible sur son site internet. Cette décision n'identifiera plus nommément la société Maore Mobile à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de sa première publication sur ce site internet.

Article 3. La présente décision sera notifiée à la société Maore Mobile.

Fait à Paris, le 28 juin 2024,

La Présidente

Sarah Jacquier-Pelissier